

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 Avenue Buffon
Bureaux : 3 rue du Carbone
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

119 avenue du Général Bizot
75012 Paris

Références : LP 336/2026
Code AIOT : 0010004080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté RUE DES MUSETS 45200 Amilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- RUE DES MUSETS 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010004080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site résident dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Le site dispose d'un point d'apport volontaire de déchets de métaux pour les particuliers et d'un centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R.541-43	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC5 VI 05/06/2019	AP Complémentaire du 29/04/2008, article Chapitre 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Consignation	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
2	Demande 4 VI 05/06/2019	AP Complémentaire du 29/04/2008, article Chapitre 3.7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/07/2019, article 1.3	/	Sans objet
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
7	Surveillance des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspections sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2008, article Chapitre 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage temporaire des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2023
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : <u>Rappels des constats précédents :</u> En 2019, l'inspection avait constaté que les aires de transit des déchets et de circulation situées sur la partie ouest du site n'étaient pas étanches car la dalle présentait des dégradations importantes sur une surface d'environ 5 000 m². En 2022, l'inspection avait fait le même constat et avait donc proposé à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant d'imperméabiliser les aires en question. Le 18 juillet 2023, l'imperméabilisation n'ayant pas été réalisée, l'autorité préfectorale a pris un arrêté de consignation à l'encontre de l'exploitant. Le 15 septembre 2023, lors d'une visite du site, il a été constaté l'étanchéification des aires de transit des déchets et des aires de circulation, ainsi que la résorption des dégradations importantes des aires de transit des déchets. À la suite de ces constats, la restitution de la somme consignée a été réalisée. Cependant, le rapport d'instruction n'a pas donné lieu à la levée de l'écart des inspections précédentes, de l'arrêté préfectoral de consignation du 18 juillet 2023 et de la mise en demeure du 22 juillet 2022. <u>Constat 2026 :</u>

Lors de la visite du 27 mai 2026, l'inspection a fait le même constat qu'en 2023 : ladite dalle est imperméabilisée et l'exploitant a présenté un plan de réfection étalé sur plusieurs étapes pour maintenir l'intégrité de la dalle dans le temps.

Au vu des informations ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral levant l'arrêté de consignation du 18 juillet 2023, ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2022.

Pas d'écart constaté, le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 2 : Demande 4 VI 05/06/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2008, article Chapitre 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle de traitement des déchets dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Constats :

Rappel des constats précédents :

Depuis 2019, l'inspection constate une différence entre la quantité de déchets non dangereux et dangereux entrant sur le site et en sortant.

Constat 2026 :

La plateforme GEREP a été consultée ; l'onglet « synthèse de la déclaration » indiquait les données suivantes pour la déclaration 2025 :

	Q u a n t i t é p r o d u i t e (t o n n e s)	quantité admise (tonnes)	quantité traité (tonnes)	q u a n t i t é e x p é d i é e (tonnes)

d é c h e t s d a n g e r e u x	132,35	165,74	165,74	132,35
Déchets non dangereux	15 960	15 753,40	15 753,40	15 960

D'après le tableau, l'inspection des installations classées constate que la quantité de déchets (dangereux et non dangereux) produite sur le site est la même que celle expédiée et que la quantité admise est la même que celle traitée.

L'exploitant indique que les VHU provenant de propriétaires privés sont enregistrés comme déchets dangereux en entrée et une fois qu'ils sont dépollués, ils « sortent » en déchets non dangereux. Ce transfert explique la différence de 30 tonnes entre les déchets dangereux admis et la quantité produite/traitée.

Pour les déchets non dangereux, il existe un delta de 200 tonnes environ entre les déchets produits/expédiés et admis/traités. L'exploitant justifie cette différence par la dépollution des VHU et le résidu de déchets présent sur l'installation en fin d'année. Cette explication est cohérente avec les observations sur place et l'analyse des registres.

L'exploitant a procédé, en 2026, à la déclaration de la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement

de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant ne transmettait pas ses informations au registre national RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments).

Constat 2026 :

L'exploitant utilise bien la plateforme vigidéchets, relative au RNDTS.

Les registres générés par la plateforme vigidéchets ont été extraits et comparés au registre utilisé en interne pour la gestion de l'exploitation.

Il en ressort les conclusions suivantes pour l'année 2025 :

- Quantité de déchets dangereux entrés de l'installation :

- vigidéchets : 4,5 t (3 entrées) ;

- registre interne de l'installation : 30 t

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les déchets apportés par le producteur initial ne possèdent pas de BSD et ne sont donc pas comptabilisés dans les entrées du registre vigidéchets.

- Quantité de déchets dangereux sortis de l'installation :

- vigidéchets : 160,77 t ;

- registre interne de l'installation : 121,73 t Le registre interne de l'installation enregistre deux expéditions de déchets dangereux supplémentaire (35) par rapport au registre vigidéchets (33). Les 40 tonnes de différence entre les informations des bordereaux de vigidéchets et le registre interne de l'installation sont incohérentes. L'inspection attire l'attention de l'exploitant au sujet de la réception de déchet venant des producteurs initiaux. Cette activité correspond à la rubrique 2710 de la classification des ICPE, en fonction de la quantité maximale de déchet présente sur le site (plus de 100 m³ de déchets non dangereux et plus d'1 tonne de déchets dangereux), l'installation devrait déclarer ces rubriques. L'écart de l'inspection précédente est maintenu, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la qualité des données vigidéchets et de leur mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les informations suivantes au sujet de la réception de déchets de producteurs initiaux (artisans, particuliers) : - la quantité maximale de déchets dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présente sur le site en t ; - la quantité maximale de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial, susceptible d'être présente sur le site en m3 ; - la procédure d'admission des déchets apportés par le producteur initial (comment les déchets sont déposés, comptabilisés et triés ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Constats :

Constats précédents :

Le registre des déchets sortants de l'année 2022 était incomplet ; les BSD pour plusieurs déchets dangereux étaient manquants.

Constat 2026 :

L'exploitant a fourni le registre des déchets sortants qu'il utilise pour la gestion du site. Ce dernier ne fait pas apparaître le numéro des BSD associés aux différentes expéditions de déchets.

Il a précisé que le BSD des déchets dangereux expédiés n'était pas indiqué dans le registre de gestion de l'installation, mais se trouvait dans le registre généré par Trackdéchets.

À l'issue de l'inspection, les deux registres ont été comparés et l'inspection constate les deux anomalies suivantes :

* le registre Trackdéchets, sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, enregistre un nombre de 33 expéditions de déchets dangereux depuis le site, alors que le registre interne indique 35 sorties de déchets de l'installation ;

* les codes déchets entre les deux registres ne sont pas les mêmes à savoir:

--> sur le registre Trackdéchets, des expéditions sont enregistrées pour les codes de déchets suivants : 13 02 05* // 13 05 08* // 14 06 01* // 15 01 10*. Ces rubriques sont absentes du registre interne de l'établissement ;

--> de même, le registre interne compte les rubriques de déchets suivantes : 13 02 06* // 15 01 10* // 15 01 11* // 16 01 13*. Ces codes sont absents du registre Trackdéchets.

Du fait de l'absence de numéro d'identification en commun entre les deux fichiers, il est difficile

de retrouver le bordereau de suivi de déchets des expéditions aux rubriques suivantes : 13 02 06* // 15 01 10* // 15 01 11* // 16 01 13*. Ainsi, la traçabilité de ces déchets dangereux n'est pas satisfaisante.

De plus, le registre interne de l'installation enregistre deux expéditions de déchets dangereux supplémentaires par rapport au registre Trackdéchets. Du fait de l'absence d'identification commune entre les deux registres, il n'est pas possible de connaître le devenir de tous les déchets présents dans le fichier interne de l'installation.

Le constat précédent est maintenu, les numéros de BSD sont absent du registre des déchets sortants, la traçabilité des déchets n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du bon traitement des déchets dangereux sortis de l'installation en 2025.

Il transmet le registre 2025 des sorties de déchets en y associant, pour chaque ligne, le numéro de BSD, pour justifier du bon suivi du devenir des déchets dangereux notés dans le registre interne.

L'exploitant transmet également un document expliquant, pour chaque code déchet cité dans le rapport, le code déchet définitif, l'origine de l'erreur et sa correction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2019, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Volumes autorisés

Prescription contrôlée :

rubrique	Libellé	seuil	nature de l'installation	classement
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons,	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	3315 m ³	E

	papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719			
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	100m ³	DC

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks (EDS) en date du jour de l'inspection, soit le 27 mai 2026. Un contrôle par sondage des quantités présentes sur le site a permis de relever les stocks suivants:

- déchets industriels banals (DIB) : 15,671 t, soit environ 44m³;
- papier/ carton : 119,547 t , soit environ 797 m³;

Pour les catégories de déchets contrôlées, les quantités présentes sur le site sont inférieures aux quantités maximales autorisées par les prescriptions applicables.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks des déchets présents sur le site, daté du 27/05/26, jour de l'inspection. Il a précisé que la mise à jour était quotidienne.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammable afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. L'exploitant détermine les consignes

Constats :

L'exploitant a formalisé dans une note interne les consignes relatives à la réalisation de rondes sur le site.

Deux rondes sont réalisées par les agents du site, une à la fermeture et une 2 heures après. Les zones à surveiller sont listées et l'agent en charge de la ronde remplit un document de vérification avec ses observations pour chaque zone.

L'exploitant a fourni le document du 27 mai 2026 ainsi que la note interne validée le 23 mars 2026.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite